

-K.H.-
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED



ASTRIDA

8 Novembre 1955.-

, le
, de

N° 3894 /Just.

Réf. n° :

Annexe :
Bilage

Objet :
Voorwerp

A La Révérende Mère Supérieure
des Soeurs Auxiliatrices des Ames du Purgatoire
à GISAGARA.

Convocation SEBUSATSI
Elias.

Révérende Mère Supérieure,

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'envoyer pour le lundi 14 Novembre 1955 à 14 heures, le nommé SEBUSATSI Elias, chauffeur à votre service.

Veuillez agréer, Révérende Mère Supérieure,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Officier de Police Judiciaire,
W.ANTONISSEN.,

L'Officier de Police Judiciaire,
A. GILLET,

-K.H.
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

ASTRIDA

8 Novembre 1955.

3893 /E.C.

11/2/2885 du
13 Octobre 1955.

Acte de naissance
n° 70.

A Monsieur le Chef du Service Provincial
de la Justice et du Contentieux
à USUMBURA.

Monsieur le Chef de Service,

En réponse à votre lettre reprise en marge,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce couvert, deux
copies de l'acte dont mention en marge, dûment rectifié.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
A. GILLET.,



-K.H.-
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

ASTRIDA

8 Novembre 1955.-

3895 / E.C.

11/2/ 2879 du
13 Octobre 1955.

Acte de naissance
n° 31.

A Monsieur le Chef du Service Provincial
du ~~la~~ Justice et du Contentieux
à USUMBURA.

Monsieur le Chef de Service,

Me référant à votre lettre reprise en marge,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, deux nou-
velles copies de l'acte mentionné en marge, dûment rectifié.

L'Officier de l'Etat Civil,
A. GILLET.,

G

Le Bruxelles le 12 Février 1959

Résidence du Ruanda
Territ. de Kibungo

No. 754 / P.A. 2/107/P.

A T A P. Dercy de Casterle.
Sect. Vét Ppl. Brixey.
Agronome Adjt. Ppl. Geraerts
Rgt. Forestier Croonenberghs.
Rgt. Territ. DE ZUTERL.
" DE Craemer
" Van Eijgen.
" Jean Pauly.
" Valentin.

Objet

Modification Salaires
Travailleurs.

Suite à la lettre no 222/100/013131 des 3/2/1959
de Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi, les salaires sont
à modifier comme suit à partir des 1-2-1959.

I Travailleurs non contractés

Salaire journalier	8,50	journaliers
Ration	3,50	
Logement	0,60	
Soit au total de 12,60 par jour		

II. Travailleurs contractés avec ration réduite.

Salaire journalier	8,50	Trav. routiers 275 Fr + Pension
Ration	3,50	
Logement	0,60	
Femme	1	
Enfant	1	

la couverture est supprimée.

III. Travailleurs contractés avec ration complète.

Salaire journalier	8,50	Trav. routiers 275 Fr + Pension
Ration	7,63	
Logement	0,60	
Femme	1	
Par enfant	1	

IV. Aides ouvriers qualifiés (moniteurs et aides-infirmiers)

Salaire journalier	10,85	Trav. routiers 275 Fr + Pension
Ration	7,63	
Logement	10,00 - par mois	
Femme	25 " mois	

par enfant 25 " mois

V. Ouvriers qualifiés (moniteurs et aides-infirmiers
ayant 10 ans de service)

Salaire journalier	26,15
--------------------	-------

Pour le restant voir IV. (Salaire + ration).

Note: dès que le salaire mensuel atteint 525 Fr, la ration n'est plus due. -

L'Administrateur de Territoire

J. Petit

Signé

Wenmbura 1/dec 1958

No. 221/20/10296/5846.

Objet { Laboratoire
gardien de gîte)

Transmit copy for information

Mr le résident des Rues de la Géologie
,, ,,, " Wimond Pélega.

Monsieurs l'A T. / tous
vibangu

Salaire journalier minimum de la région actuellement
ration réduite, soit actuellement 4.65 francs par jour
Indemnité logement. 0.60

pour autant qu'il est soit impossible de fournir ce logement en nature. A noter que si un logement peut être fourni en nature et que le travailleur le refuse, l'indemnité de logement n'est pas due.

Allocations familiales : réduction de moitié du taux actuel, soit 12,50 francs pour femme et pour enfant.

cette décision est motivée par le fait que ces gardiens !

- 1) Sont à considérer comme travailleurs légers
 - 2) qu'ils résident en milieu coutumier.
 - 3) qu'il disposent les terres de culture, à proximité du lieu de leur travail.